



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE GENOUILLE

\*\*\*\*\*

Séance du 20 janvier 2025  
Délibération n° 2025-03

Le vingt janvier deux mil vingt-cinq à vingt heures trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur SOUSSIN Jean-Michel, en séance ordinaire

<b>Nombre de conseillers :</b> En exercice : <b>15</b> Présents : <b>11</b> Votants : <b>12</b> Pour : <b>12</b> Contre : <b>0</b> Abstention : <b>0</b> Quorum : <b>8</b>	<b>Présents :</b> SOUSSIN Jean-Michel, NICOLAS Emmanuel, TRAIN Francis, RUAUD Natacha, SANTOLINI Benoît, JAUNAS Florent, PROUST Nicolas, DUPONT Anny-Claude, MELLIER Dominique, OURIQUES DE OLIVEIRA Magnolia, GUILLOT Annie  <b>Absents :</b> DROUET Ludovic, GIMONNEAU Linda (excusée), DE BADEREAU DE SAINT MARTIN Patrick (excusé – pouvoir SOUSSIN Jean-Michel), HURTAUD Christa (excusée)
---	---

<b>Secrétaire de séance :</b> DUPONT Anny-Claude	<b>Séance ouverte à :</b> 20h30
<b>Auteur de l'acte :</b> SOUSSIN Jean-Michel	<b>Télétransmission en Préfecture le :</b> <b>21 JAN. 2025</b>
<b>Convocation envoyée le :</b> 13 janvier 2025	<b>AR Préfecture :</b> 017-211701743-20250120-2025_03-DE
<b>Affichage de la convocation le :</b> 13 janvier 2025	<b>Date de publication sur le site internet :</b> 22 janvier 2025

\*\*\*\*\*

**Objet : Délibération autorisant le Maire à se constituer partie civile – financement à perte d'une formation AFCC à une employée**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de procédure pénale,

Considérant les faits de financement à perte d'une formation AFCC à une employée entre le 7 janvier 2019 et le 17 septembre 2019, et portant préjudice à la commune,

Considérant que la commune a porté plainte contre le Centre de formation AFCC / ACC d'Angoulême auprès de Monsieur le Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance d'Angoulême en date du 13 août 2019,

Considérant que la mairie a été auditionné par le SRPJ de Limoges dans les locaux de l'Hôtel de Police de Cognac, le 7 novembre 2019 pour faux et usage de faux,

Considérant que ces faits constituent une infraction pénale,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal d'autoriser le Maire à se constituer partie civile au nom de la commune pour demander réparation du préjudice subi,



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GENOUILLE

\*\*\*\*\*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le Maire à se constituer partie civile contre toute personne identifiée pour le financement à perte d'une formation AFCC / ACC à une employée
- AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités, à signer tous les documents et à prendre toutes les mesures nécessaires à la protection des droits de la commune dans le cadre de cette procédure
- La présente délibération sera notifiée au Maire et sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et à l'autorité judiciaire compétente. Elle sera en outre affichée selon les modalités habituelles.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits.  
Pour copie conforme :

Le Maire,  
Jean-Michel SOUSSIN



La secrétaire de séance,  
Anny-Claude DUPONT

### Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.